

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/097

OBJET : VOIRIE – ODP– CRÉATION D’UN BRANCHEMENT AEP – RUE DU COMMERCE - NANGIS-SOCIÉTÉ VÉOLIA EAU.

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l’arrêté municipal n°2026/MARS/024 en date du 20 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guy Bertrand TCHIKAYA, 5ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande de création d’un branchement AEP en date du 26/05/2026 émise par la société VEOLIA EAU, n° SIRET N° 785 751 058 00047 au droit de la rue du Commerce à Nangis,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d’un branchement AEP au droit de la rue du Commerce à Nangis nécessitent l’occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne et automobile doit être réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : La société VÉOLIA Eau est autorisée à réaliser la création d’un branchement AEP au droit de la rue du Commerce à Nangis **du mercredi 29 juillet au mercredi 5 août 2026.**

Article 2 : La société VÉOLIA Eau devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d’urgence.

Article 3 : La circulation automobile sera interdite au droit de la rue du Commerce **du mercredi 29 juillet au mercredi 5 août 2026 de 8h30 à 16h30.** *La société VÉOLIA Eau se réserve le droit de laisser la rue du Commerce fermée à la circulation automobile de 16h30 à 8h30 en cas d’incident pendant la réalisation des travaux.*

Article 4 : La société VÉOLIA Eau est en charge de la mise en place d’une déviation piétonne en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La société VÉOLIA Eau se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. La société VÉOLIA Eau tiendra l’emprise du chantier en bon état de propreté.

Article 6 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et dans le délai prescrit à l'article 1. Toutes dégradations, sur le domaine public, liées aux travaux seront à la charge de la société VÉOLIA Eau.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Société VÉOLIA Eau

Fait à Nangis, le 27 / 05 / 2026

Pour la Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint au Maire en charge
du cadre de vie et des travaux,

Guy Bertrand TCHIKAYA



[Handwritten signature]
T.G.B

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 27 / 05 / 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr